

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO U-2619

Modifiant le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 de façon à :

- inclure le chapitre concernant le boulevard du Curé-Labelle dans l'ordre d'application des PIIA;
- préciser les travaux assujettis à la section 7 du chapitre 4 concernant les projets intégrés;
- retirer le boulevard du Curé-Labelle du secteur assujetti à la section 8 du chapitre 4 concernant les artères commerciales;
- retirer toutes constituantes accessoires visibles de la voie publique et les clôtures, des travaux assujettis à la section 13 du chapitre 4 concernant le PPU du boulevard du Curé-Labelle.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2304, en ce qui concerne les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2619 a fait l'objet de consultation publique, et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption du règlement, sans modification;

LE 12 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 est modifié à l'article 4.1.1 « Application de multiples PIIA » par l'insertion, dans la liste du premier paragraphe, du nouvel élément de liste « vi. PPU du boulevard du Curé-Labelle » entre les éléments « v. Projet intégré » et « vi. Projet de développement résidentiel », causant la modification des numéros des éléments subséquents, le tout pour se lire comme suit :
 - i. Complexe de serres agricoles, projet agricole d'envergure et toute installation de culture ou de transformation de cannabis;
 - ii. Programme de revitalisation des enseignes commerciales du boulevard du Curé-Labelle;
 - iii. Secteur villageois;
 - iv. Affichage en secteur villageois;
 - v. Projet intégré;
 - vi. PPU du boulevard du Curé-Labelle;
 - vii. Projet de développement résidentiel;
 - viii. Artère principale;

- ix. Usage commercial, industriel et public (excluant les bâtiments municipaux);
 - x. Bâtiment de 8 logements et plus.
2. Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 est modifié à l'article 4.7.2 par le remplacement de l'élément de liste ii., du premier paragraphe, par le suivant :
- ii. Pour l'une ou l'autre des modifications suivantes à un projet intégré :
 - a. L'ajout, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal. On entend par modification du bâtiment un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement du matériau de revêtement des murs, des portes et/ou des fenêtres, la modification des dimensions des ouvertures, une modification à la couleur du bâtiment ou la modification d'un élément architectural décoratif (planches de coin, boiseries aux cadres d'ouverture, corniches, etc.);
 - b. La modification de la configuration ou des dimensions des espaces de stationnement, des allées de circulation ou des allées d'accès;
 - c. La modification de la configuration ou des dimensions des aménagements paysagers localisés à l'extérieur des parties privatives;
 - d. L'ajout ou la modification de bâtiments accessoires localisés à l'extérieur des parties privatives;
 - e. La modification ou l'ajout d'une enseigne.
3. Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 est modifié à l'article 4.8.1 « Secteur assujetti » par le retrait des termes « et sur la partie du boulevard du Curé-Labelle incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation » à la fin du premier paragraphe.
4. Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 est modifié au premier paragraphe de l'article 4.13.2 par le retrait de l'élément de liste vi. et par le retrait des termes « clôture, » dans l'élément de liste viii.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière